

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-1  
DE LA  
CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS  
DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Adopté au conseil d'administration du 30 mars 2004

Modifié au conseil d'administration du 13 mai 2004

Modifié au conseil d'administration du 26 janvier 2006

Modifié au conseil d'administration du 14 septembre 2006

Modifié au conseil d'administration du 21 février 2008

Modifié au conseil d'administration du 10 décembre 2009

# TABLE DES MATIÈRES

1.....DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	2
A. DÉFINITIONS.....	2
1. Définitions dans les règlements.....	2
2. Définitions dans la Loi .....	4
B. INTERPRÉTATION.....	4
3. Règles d'interprétation.....	4
4. Discrétion .....	4
5. Préséance .....	4
6. Titres.....	4
7. Délai .....	4
2.....PERSONNE MORALE.....	4
A. POUVOIRS.....	4
8. Pouvoirs généraux.....	4
9. Pouvoirs additionnels.....	5
B. SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENT.....	5
10. Lieu et adresse du siège social (modifié).....	5
11. Transfert du siège social .....	5
12. Avis à la personne .....	5
C. SCEAU ET AUTRES IDENTIFICATIONS DE LA PERSONNE MORALE.....	5
13. Forme et teneur du sceau.....	5
14. Logo.....	6
D. LIVRES ET REGISTRES.....	6
15. Livres de la CRÉ.....	6
16. Procès-verbaux et résolutions.....	6
17. Emplacement .....	6
18. Livres comptables.....	7
19. Consultation des livres, des registres et des documents .....	7
20. Copies non certifiées ou extraits des livres, des registres et des documents .....	7
21. Divulgarion de renseignements aux affaires courantes .....	7
E. VÉRIFICATEUR.....	7
22. Nomination du vérificateur .....	7
23. Rémunération du vérificateur.....	7
24. Indépendance du vérificateur.....	7
25. Destitution du vérificateur.....	8
26. Fin du mandat du vérificateur.....	8
F. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	8
27. Modifications.....	8
3.....REPRÉSENTATIONS DE LA PERSONNE MORALE.....	8
28. Organes de représentation.....	8
A. ADMINISTRATEURS.....	9
29. Mandataire .....	9
30. Nombre (modifié).....	9
31. Qualités requises (modifié).....	9

32.	<i>Composition du conseil d'administration (modifié)</i> .....	9
33.	<i>Désignation d'un administrateur supplémentaire</i> .....	10
34.	<i>Recommandation des administrateurs par les organismes représentatifs (modifié)</i> .....	10
35.	<i>Députés de l'Assemblée nationale du Québec</i> .....	11
36.	<i>Acceptation du mandat</i> .....	11
37.	<i>Durée et acceptation du mandat (modifié)</i> .....	11
38.	<i>Administrateurs de fait</i> .....	11
39.	<i>Avis aux administrateurs</i> .....	11
40.	<i>Rémunération et dépenses</i> .....	12
41.	<i>Conflit d'intérêts et de devoirs</i> .....	12
42.	<i>Démission</i> .....	13
43.	<i>Destitution</i> .....	13
44.	<i>Fin du mandat</i> .....	13
45.	<i>Remplacement</i> .....	14
B.	<b>ASSEMBLÉE ANNUELLE</b> .....	14
45.1	<i>Date et ordre du jour</i> .....	14
45.2	<i>Avis de convocation</i> .....	14
45.3	<i>Élections et nominations</i> .....	14
45.4	<i>Dispositions applicables</i> .....	15
45.5	<i>Décisions du conseil</i> .....	15
C.	<b>POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS</b> .....	15
46.	<i>Principe général</i> .....	15
47.	<i>Autres pouvoirs</i> .....	16
48.	<i>Devoirs</i> .....	17
49.	<i>Dépenses</i> .....	17
50.	<i>Sollicitations</i> .....	17
51.	<i>Affaires bancaires ou financières</i> .....	17
52.	<i>Exercice financier</i> .....	17
D.	<b>SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	17
53.	<i>Convocation</i> .....	17
54.	<i>Participation des députés</i> .....	18
55.	<i>Séances régulières</i> .....	18
56.	<i>Séance d'urgence</i> .....	18
57.	<i>Séances publiques</i> .....	18
58.	<i>Nombre de séances</i> .....	18
59.	<i>Renonciation à l'avis</i> .....	18
60.	<i>Lieu</i> .....	19
61.	<i>Quorum (modifié)</i> .....	19
62.	<i>Président et secrétaire</i> .....	19
63.	<i>Procédure</i> .....	19
64.	<i>Vote</i> .....	19
65.	<i>Dissidence</i> .....	20
66.	<i>Séance par moyens techniques</i> .....	20
67.	<i>Résolutions tenant lieu de séance</i> .....	20
68.	<i>Ajournement</i> .....	20
69.	<i>Validité</i> .....	21
E.	<b>DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANTS</b> .....	21
70.	<i>Mandataires</i> .....	21
71.	<i>Nomination du président</i> .....	21
72.	<i>Nomination des autres dirigeants</i> .....	21
73.	<i>Cumul des fonctions</i> .....	21

74.	<i>Directeur général</i> .....	22
75.	<i>Durée du mandat</i> .....	22
76.	<i>Pouvoirs</i> .....	22
77.	<i>Devoirs</i> .....	22
78.	<i>Président de la CRÉ</i> .....	22
79.	<i>Vice-président</i> .....	23
80.	<i>Trésorier</i> .....	23
81.	<i>Secrétaire</i> .....	23
82.	<i>Signature des documents</i> .....	24
83.	<i>Reproduction mécanique de la signature</i> .....	24
84.	<i>Fondé de pouvoir de la personne morale</i> .....	24
85.	<i>Procédures juridiques ou autres</i> .....	24
86.	<i>Preuve d'un règlement</i> .....	24
87.	<i>Dirigeants ou représentants de fait</i> .....	25
88.	<i>Démission</i> .....	25
89.	<i>Destitution</i> .....	25
90.	<i>Fin du mandat</i> .....	25
F.	<b>COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS</b> .....	25
91.	<i>Nomination</i> .....	25
92.	<i>Pouvoirs</i> .....	26
93.	<i>Réunions</i> .....	26
94.	<i>Réunion à huis clos</i> .....	26
95.	<i>Indemnisation</i> .....	26
96.	<i>Comité de vérification</i> .....	26
97.	<i>Devoir du comité de vérification</i> .....	27
98.	<i>Réunion du comité de vérification</i> .....	27
99.	<i>Autres comités</i> .....	27
100.	<i>Destitution et remplacement</i> .....	27
101.	<i>Fin du mandat</i> .....	27
G.	<b>PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES REPRÉSENTANTS</b> .....	28
102.	<i>Exonération de responsabilité vis-à-vis de la personne morale</i> .....	28
103.	<i>Droit à l'indemnisation</i> .....	28
104.	<i>Poursuite par un tiers</i> .....	29
105.	<i>Poursuite par la personne morale</i> .....	29
106.	<i>Assurance-responsabilité</i> .....	29
107.	<i>Indemnisation après fin du mandat</i> .....	30
108.	<i>Détermination des conditions préalables à l'indemnisation</i> .....	30
109.	<i>Lieu de l'action</i> .....	30
H.	<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	30
110.	<i>Entrée en vigueur</i> .....	30

ANNEXE 1 – MUNICIPALITÉS LOCALES DE 5 000 HABITANTS ET PLUS (MODIFIÉ) .....	1
--	---

ANNEXE 2 – MUNICIPALITÉ LOCALE ÉNUMÉRÉE À L'ANNEXE DE LA LOI... 1	
---	--

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-1**  
**DE LA**  
**CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS**  
**DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Personne morale de droit public, au sens du *Code civil du Québec*, la Conférence régionale des élus de la région de la Capitale-Nationale (ci-après appelée la « **CRÉ** ») a été instituée par la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* (L.Q. 2003 c.29) adoptée le 17 décembre 2003.

## **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **A. DÉFINITIONS**

#### **1. Définitions dans les règlements**

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la CRÉ, dans les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que dans les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration, le terme ou l'expression :

« **administrateur** » désigne la personne dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée aux Livres de la CRÉ ainsi que tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait et toute autre personne qui, à la demande de la CRÉ, agit ou a agi en qualité d'administrateur d'une personne morale dont la CRÉ est ou était membre ou créancière ou qui agissait à ce titre au moment pertinent; et « conseil d'administration » désigne l'organe de la CRÉ composé de tous les administrateurs;

« **agglomération de Québec** » (ajouté<sup>1</sup>) désigne le territoire formé par les villes de Québec, de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures ;

« **dirigeant** » comprend le président de la CRÉ, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, le cas échéant, le trésorier, le trésorier-adjoint, le cas échéant, le directeur général ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration;

« **jour juridique** » désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour non juridique;

---

<sup>1</sup> Ajouté par la résolution CA-080221-275

« **jour non juridique** » désigne l'un quelconque des jours définis comme tel au *Code de procédure civile du Québec*;

« **contrats, documents ou actes écrits** » comprend, entre autres, les actes, les hypothèques, les charges, les transferts et les cessions de biens de toute nature, les transports, les titres de propriété, les conventions, les reçus et les quittances, les obligations et autres actions, les chèques ou autres lettres de change de la CRÉ;

« **Loi** » désigne la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q. c. M-22.1), ses règlements d'application, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie ainsi que tout règlement d'application adopté en vertu de celle-ci. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée ;

« **majorité simple** » désigne cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une séance du conseil d'administration ou du comité exécutif;

« **organismes représentatifs** » désignent les organismes socioéconomiques que la CRÉ considère représentatifs des divers milieux présents dans la collectivité;

« **personne morale** » comprend notamment une personne morale au sens du *Code civil du Québec*, une compagnie, une personne morale sans but lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution ou de la loi qui la régit;

« **règlements** » désigne les présents règlements, les autres règlements de la CRÉ alors en vigueur ainsi que les modifications dont ils font l'objet;

« **représentant** » désigne tout dirigeant ou mandataire de la CRÉ ou toute autre personne qui, à la demande de la CRÉ, agit ou a agi en qualité de dirigeant ou de mandataire d'une personne morale dont la CRÉ est ou était membre ou créancière ou occupait ces fonctions au moment pertinent et comprend tout promoteur ou tout requérant de la CRÉ;

« **région** » (**modifié<sup>2</sup>**) désigne le territoire de la région de la Capitale-Nationale lequel comprend l'agglomération de Québec ainsi que les territoires des MRC de Portneuf, de La Jacques-Cartier, de La Côte de Beaupré, de L'Île-d'Orléans, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, Wendake et Notre-Dame-des-Anges;

« **vérificateur** » désigne le vérificateur de la CRÉ et comprend notamment une société au sens du *Code civil du Québec* qui est composée de vérificateurs.

---

<sup>2</sup> Modifié par la résolution CA-080221-275

## **2. Définitions dans la Loi**

Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes et aux expressions utilisées dans les règlements de la CRÉ.

## **B. INTERPRÉTATION**

### **3. Règles d'interprétation**

Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa.

### **4. Discretion**

À moins de disposition contraire, lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CRÉ et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la CRÉ. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

### **5. Préséance**

En cas de contradiction entre la Loi et les règlements de la CRÉ, la Loi prévaut sur les règlements.

### **6. Titres**

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces règlements.

### **7. Délai**

Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les règlements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés mais, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant. Dans la computation de tout délai, le samedi est assimilé à un jour non juridique.

## **2. PERSONNE MORALE**

### **A. POUVOIRS**

### **8. Pouvoirs généraux**

La CRÉ peut :

- 1° Avoir un sceau;

- 2° Acquérir pour des fins de sa compétence des biens, par achat, donation, legs ou autrement;
- 3° Aliéner à titre onéreux tout bien;
- 4° Louer ses biens;
- 5° Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions;
- 6° Souscrire, tirer, endosser, céder, négocier, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations ou autres valeurs et effets négociables ou non, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par la Loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent;
- 7° Ester en justice;
- 8° Et en général, exercer tous les pouvoirs que la Loi lui accorde, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs que la Loi lui impose ou des droits qu'elle lui octroie.

#### **9. Pouvoirs additionnels**

La CRÉ peut aussi acquérir et détenir des actions ou des intérêts d'une personne morale.

### ***B. SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENT***

#### **10. Lieu et adresse du siège social (modifié<sup>3</sup>)**

Le siège social de la CRÉ est situé au 76, rue Saint-Paul, bureau 100, Québec (Québec) G1K 3V9.

#### **11. Transfert du siège social**

Les administrateurs peuvent, par règlement, transférer le siège social de la CRÉ dans une autre localité de la région administrative de la Capitale-Nationale.

#### **12. Avis à la personne**

Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la CRÉ peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social indiquée au moment pertinent dans le règlement. La CRÉ est alors présumée, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus ou en avoir reçu signification le troisième jour suivant la date de la mise à la poste.

### ***C. SCEAU ET AUTRES IDENTIFICATIONS DE LA PERSONNE MORALE***

#### **13. Forme et teneur du sceau**

Le sceau de la CRÉ est l'inscription « CRÉ ».

---

<sup>3</sup> Modifié par la résolution CA-080221-275

#### **14. Logo**

La CRÉ peut adopter un (1) ou plusieurs logos selon les spécifications prescrites par les administrateurs.

#### ***D. LIVRES ET REGISTRES***

#### **15. Livres de la CRÉ**

La CRÉ choisit un (1) ou plusieurs livres et registres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants:

- a) les règlements de la CRÉ et leurs modifications;
- b) les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration, le cas échéant, et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés soit par le président de la CRÉ soit par le président de la réunion ou encore par le secrétaire de la CRÉ ou de la réunion;
- c) un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la CRÉ indiquant les nom, adresse et profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat;
- d) un registre des organismes représentatifs indiquant les nom, adresse et mandat de chacun, les nom et fonction de leur délégué, le milieu socioéconomique dont il est issu, ainsi que la date du début de leur inscription en tant qu'organismes représentatifs et, le cas échéant, la date de la fin de leur inscription;
- e) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la CRÉ, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

#### **16. Procès-verbaux et résolutions**

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration, le cas échéant, et les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration, le cas échéant, peuvent être conservés dans les mêmes livres et registres de la CRÉ sous le même onglet.

#### **17. Emplacement**

Les livres et registres de la CRÉ doivent être conservés au siège social de la CRÉ ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs.

## **18. Livres comptables**

La CRÉ tient à son siège social un (1) ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

## **19. Consultation des livres, des registres et des documents**

Toute personne peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la CRÉ, les livres, les registres et les documents suivants : les règlements et leurs modifications; les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration, le cas échéant, et les procès-verbaux de leurs séances; le registre des administrateurs de la CRÉ; la copie de toute déclaration déposée au Registre; le registre des hypothèques de la CRÉ. Seuls les administrateurs peuvent consulter les livres, les registres et les documents de la CRÉ autres que ceux expressément mentionnés au présent alinéa.

## **20. Copies non certifiées ou extraits des livres, des registres et des documents**

Il est permis à toute personne d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées ou des extraits des livres, des registres et des documents mentionnés à l'article précédent.

## **21. Divulgarion de renseignements aux affaires courantes**

Seuls les administrateurs peuvent exiger d'être mis au courant de la gestion des affaires de la CRÉ, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la CRÉ de rendre public tout renseignement. Sous réserve des articles 17 et 18 ci-avant, les administrateurs peuvent établir à quelles conditions les livres, les registres et les documents de la CRÉ peuvent être mis à la disposition du public.

## ***E. VÉRIFICATEUR***

### **22. Nomination du vérificateur**

Sous réserve de l'article 24 ci-après, les administrateurs doivent, par voie de résolution, à la première séance du conseil et à chaque première séance du conseil d'un exercice financier subséquent, procéder à la nomination du vérificateur dont le mandat prend fin à la clôture de la dernière séance du conseil de l'exercice financier suivant. À défaut de nomination du vérificateur lors d'une séance, le vérificateur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur ou de son remplaçant.

### **23. Rémunération du vérificateur**

La rémunération du vérificateur est fixée par les administrateurs à moins que ce pouvoir n'ait été délégué aux dirigeants.

### **24. Indépendance du vérificateur**

Le vérificateur doit être indépendant de la CRÉ, des administrateurs et des dirigeants de cette dernière. Est présumée ne pas être indépendante la personne qui,

ou la personne dont l'associé, est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la CRÉ, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de cette dernière. Le vérificateur doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne possède plus les qualités requises pour occuper le poste de vérificateur.

#### **25. Destitution du vérificateur**

Le vérificateur peut être destitué de ses fonctions en tout temps par les administrateurs de la CRÉ réunis en conseil d'administration. Toutefois, la CRÉ est tenue de réparer le préjudice causé au vérificateur par sa destitution faite sans motif et à contretemps. Toute vacance au poste de vérificateur est comblée par les administrateurs. La personne ou la société nommée pour remplacer le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat de son prédécesseur.

#### **26. Fin du mandat du vérificateur**

Le mandat du vérificateur prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution conformément à l'article 25 du présent règlement, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les qualités requises afin d'exercer la fonction de vérificateur dans la province où est situé le siège social de la CRÉ, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. La démission du vérificateur prend effet à la date de la réception par la CRÉ de l'écrit l'attestant ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission. Toutefois, le vérificateur est tenu de réparer le préjudice causé à la CRÉ par sa démission donnée sans motif et à contretemps.

### ***F. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES***

#### **27. Modifications**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées à moins que telle modification ou abrogation n'ait été approuvée par le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une séance du conseil d'administration convoquée à cette fin.

### **3. REPRÉSENTATIONS DE LA PERSONNE MORALE**

#### **28. Organes de représentation**

La CRÉ agit par ses organes de représentation : le conseil d'administration et les dirigeants. Ces organes représentent la CRÉ dans la mesure des pouvoirs que leur confèrent la Loi ou les règlements. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans tout document émanant de la CRÉ.

## **A. ADMINISTRATEURS**

### **29. Mandataire**

L'administrateur est réputé mandataire de la CRÉ. Il a les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi et par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui imposent la Loi et les règlements et il doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

### **30. Nombre (modifié<sup>4</sup>)**

La CRÉ est administrée par un conseil d'administration composé de quarante-trois (43) administrateurs; ce nombre peut être augmenté ou réduit par règlement selon les dispositions de la Loi.

### **31. Qualités requises (modifié<sup>5</sup>)**

Peut être administrateur, un maire, un préfet, un conseiller municipal, un représentant désigné par le conseil de bande de la Nation huronne-wendat ou un administrateur d'un organisme représentatif désigné par la CRÉ, à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, d'une personne qui est un failli non libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

### **32. Composition du conseil d'administration (modifié<sup>6</sup>)**

Le conseil d'administration de la CRÉ est composé comme suit :

- 1° Vingt-huit (28) administrateurs, issus du milieu municipal, répartis selon les dispositions de la Loi, soit :
  - les préfets des six (6) municipalités régionales de comté de la région;
  - les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus (annexe 1);
  - les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe de la Loi (annexe 2 du présent règlement);
  - les six (6) présidents d'arrondissement et deux (2) membres du comité exécutif de la Ville de Québec;
  - un représentant désigné par le conseil de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans.
- 2° Un (1) administrateur désigné par le conseil de bande de la Nation huronne-wendat.
- 3° Quatorze (14) personnes choisies par les administrateurs de la CRÉ à partir des recommandations formulées par les organismes représentatifs de chacun des milieux socioéconomiques suivants :

---

<sup>4</sup> Modifié par les résolutions CA-040513-19, CA-060126-76, CA-060914-145 et CA-080221-275

<sup>5</sup> Modifié par la résolution CA-060126-79

<sup>6</sup> Modifié par les résolutions CA-040513-19, CA-060126-76, CA-060914-145 et CA-080221-275

### **Développement économique**

- Support au développement des entreprises de commerce et de services, des filières porteuses et du manufacturier innovant
- Support au développement des entreprises touristiques
- Support aux entreprises d'agroalimentaire et de foresterie

### **Développement social**

- Action communautaire
- Santé et services sociaux

### **Environnement et développement durable**

- Environnement

### **Participation citoyenne**

- Femmes
- Jeunes
- Marché du travail
- Syndicats

### **Éducation**

- Collèges
- Commissions scolaires
- Enseignement supérieur et recherche

### **Culture**

- Support au développement des arts et de la culture

Ces personnes font partie du conseil d'administration au fur et mesure de leur nomination. Le cas échéant, les administrateurs issus des milieux socioéconomiques ne peuvent participer aux délibérations visant à choisir l'administrateur représentant le milieu socioéconomique qu'ils représentent.

### **33. Désignation d'un administrateur supplémentaire**

Lorsque le préfet d'une municipalité régionale de comté est également maire d'une municipalité locale visée au paragraphe 1° de l'article 32 ci-avant, le conseil de la municipalité régionale de comté désigne, parmi ses membres, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la CRÉ.

### **34. Recommandation des administrateurs par les organismes représentatifs (modifié<sup>7</sup>)**

Les organismes représentatifs de chaque milieu socioéconomique visés au paragraphe 3° de l'article 32 ci-avant tiennent une assemblée des organismes représentatifs pour les fins de recommander le représentant de leur milieu au conseil d'administration. Cette assemblée de chaque milieu doit se tenir au jour et à l'heure spécifiés dans l'avis de convocation transmise par la CRÉ. La présence d'un représentant par milieu est suffisante pour constituer quorum pour la recommandation de leur représentant.

---

<sup>7</sup> Modifié par la résolution CA-080221-275

Pour chacun des milieux socioéconomiques, les représentants réunis en assemblée nomment un président et un secrétaire d'assemblée. Chacun des milieux détermine les procédures à suivre pour la tenue de leur assemblée.

Pour chacun des milieux socioéconomiques, les représentants réunis en assemblée s'engagent, lors de leur assemblée, à recommander par voie de résolution deux personnes, dont au moins une femme, l'une devant représenter le territoire de l'agglomération de Québec en y incluant également les territoires de Wendake et de Notre-Dame-des-Anges et l'autre, l'une des six (6) municipalités régionales de comté de la région. S'il s'avérait impossible ou inapproprié d'agir ainsi, les représentants s'engagent à informer la CRÉ, par écrit, des motifs justifiant une telle dérogation.

### **35. Députés de l'Assemblée nationale du Québec**

Les députés de l'Assemblée nationale du Québec élus dans la région ont le droit de participer, avec droit de parole mais sans droit de vote, aux séances du conseil d'administration de la CRÉ.

### **36. Acceptation du mandat**

Un administrateur peut accepter son mandat de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de mandat à cet effet. Par ailleurs, son acceptation peut être tacite et, alors, elle s'induit des actes et même du silence de l'administrateur.

### **37. Durée et acceptation du mandat (modifié<sup>8</sup>)**

Tout administrateur nommé en vertu du troisième paragraphe de l'article 32 entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur n'ait été nommé ou élu. Cependant, dans l'éventualité où un administrateur est nommé ou élu par le conseil d'administration suite à la survenance d'une vacance, le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme et non l'expiré de son prédécesseur.

### **38. Administrateurs de fait**

Les actes des administrateurs ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou erronée. L'acte posé par une personne n'occupant plus le poste d'administrateur est valide à moins qu'un avis écrit n'ait été envoyé ou remis au conseil d'administration avant cet acte ou qu'un avis écrit indiquant que cette personne n'est plus administrateur de la CRÉ n'ait été inscrit dans les livres et registres de la CRÉ. Cette présomption est applicable uniquement aux personnes agissant de bonne foi.

### **39. Avis aux administrateurs**

Les avis ou les documents dont la Loi ou les règlements de la CRÉ exigeant l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courrier ordinaire ou par courrier recommandé ou certifié ou remis en personne aux administrateurs, à l'adresse figurant à ce moment-là dans les livres et registres de la CRÉ. La réception d'un avis ou d'un document adressé par courrier ordinaire à un administrateur est

---

<sup>8</sup> Modifié par la résolution CA-060126-78

réputée avoir eu lieu le troisième (3<sup>e</sup>) jour suivant la mise à la poste de l'avis ou du document ou, si par courrier recommandé ou certifié, est réputée avoir eu lieu le deuxième (2<sup>e</sup>) jour suivant sa mise à la poste. Afin de prouver le fait et la date de transmission des avis ou des documents, il suffit d'établir que la lettre a été correctement adressée et qu'elle a été déposée à un bureau de poste, ainsi que la date à laquelle elle a été déposée. Si la lettre a été remise en personne, elle est réputée avoir été reçue la journée de sa livraison et il suffit de produire un accusé de réception daté et portant la signature de l'administrateur.

#### **40. Rémunération et dépenses**

Sous réserve de ce qui suit, les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Un administrateur peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat sauf ceux résultant de sa faute.

Le conseil d'administration de la CRÉ peut cependant octroyer au président une rémunération. Cette rémunération est alors fixée par le conseil d'administration et doit être révisée annuellement. Dans l'éventualité où une autorisation est requise en vertu de la Loi pour le versement d'une telle rémunération, la rémunération ne peut être versée avant que telle autorisation n'ait été obtenue.

#### **41. Conflit d'intérêts et de devoirs**

Aucun administrateur intéressé, personnellement ou à titre de membre d'une société ou d'une corporation, dans un contrat avec la CRÉ, fut-il un contrat de louage de services, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où le conseil d'administration est saisi d'une question relative à celui-ci prend une décision sur ce contrat ou concernant ce contrat et s'abstenir d'intervenir dans le processus décisionnel et doit s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat ou le concernant personnellement, directement ou indirectement. L'administrateur doit en outre quitter l'assemblée où se discute le sujet.

L'administrateur qui est membre du personnel de la CRÉ peut prendre part aux délibérations, mais ne peut voter sur toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celle concernant l'engagement et les conditions de travail de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. À l'exception du directeur général, tel administrateur ne peut voter sur toute question concernant les conditions de travail des autres catégories d'employés. Dans l'éventualité où le conseil d'administration se prévaut de son droit d'octroyer au président une rémunération conformément à l'article 40, alors le président n'est pas présumé être en conflit d'intérêt du seul fait que la question de sa rémunération est discutée. Il peut voter sur cette question.

Tout administrateur doit prendre les mesures requises afin d'éviter tout conflit ou toute apparence de conflit d'intérêts de façon à maintenir constamment son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. L'administrateur doit de plus éviter de se trouver dans une situation où il pourrait tirer directement ou indirectement avantage d'une transaction ou d'un contrat conclu par la CRÉ. Il doit, de la

même façon, éviter de se trouver dans une situation où une personne qui lui est liée, un dépendant ou un membre de sa famille immédiate, pourrait tirer directement ou indirectement avantage de l'influence ou du pouvoir de décision de cet administrateur par ses fonctions d'administration de la CRÉ.

#### **42. Démission**

Un administrateur, autre qu'un administrateur désigné par la Loi, peut démissionner du conseil d'administration en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au secrétaire. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le secrétaire ou, le cas échéant, à la date ultérieure, qui selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission. La démission ne libère toutefois pas l'administrateur du paiement de toute dette à la CRÉ avant que sa démission ne prenne effet. L'administrateur est tenu de réparer le préjudice causé à la CRÉ par sa démission faite sans motif et à contretemps.

#### **43. Destitution**

À moins de disposition contraire de la Loi, tout administrateur, autre que ceux issus du milieu municipal ou désigné par le conseil de bande de la Nation huronwendat, peut être destitué de ses fonctions avant terme par les administrateurs, lors d'une séance du conseil d'administration extraordinaire convoquée à cette fin au moyen d'une demande de destitution signée par deux administrateurs. Nonobstant le fait que l'administrateur a été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la CRÉ n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à l'administrateur par sa destitution. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la séance dans le même délai que celui prévu pour la convocation de celle-ci. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande de destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur provenant d'un milieu socioéconomique doit être comblée selon les termes des articles 32 et 34 des présentes.

À défaut par les organismes de recommander un nouvel administrateur pour le poste vacant dans les trente (30) jours de la destitution de l'administrateur, le conseil d'administration pourra nommer et désigner quiconque au conseil d'administration pour combler le poste vacant.

#### **44. Fin du mandat**

Le mandat d'un administrateur de la CRÉ prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les qualités requises pour être administrateur, à l'expiration de son mandat, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la Loi. Le mandat d'un administrateur prend fin également lors de la faillite de la CRÉ.

## **45. Remplacement**

Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration d'un administrateur provenant d'un milieu socioéconomique en raison de sa démission, de sa destitution ou de l'expiration de son mandat peut être comblée selon les termes des articles 32 et 34 des présentes.

Si, dans les trente (30) jours de la vacance survenue au conseil d'administration aucun administrateur n'a été nommé aux termes de l'alinéa précédent, le conseil d'administration aura le pouvoir de combler la vacance survenue au sein du conseil d'administration en nommant quiconque.

## ***B. ASSEMBLÉE ANNUELLE***

### **45.1 Date et ordre du jour**

L'assemblée annuelle de la CRÉ a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date doit être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la CRÉ. L'Assemblée annuelle est tenue au siège de la CRÉ ou à tout autre endroit dans la province de Québec fixée par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend : La réception du bilan et des états financiers annuels de la CRÉ, l'élection des administrateurs visée à l'article 32 paragraphe 3 des présents règlements et des dirigeants et la nomination des membres du comité exécutif, le cas échéant compte tenu de la durée des mandats.

### **45.2 Avis de convocation**

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moyen d'un avis envoyé par courrier, par télécopieur ou par toute autre méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs, à l'adresse figurant à ce moment dans les Livres et registres de la CRÉ. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée annuelle et parvenir aux administrateurs au moins dix (10) jours juridiques précédant la date fixée pour cette assemblée annuelle. Sauf si l'avis est livré en personne, auquel cas l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison, l'administrateur est réputé avoir reçu cet avis le troisième (3<sup>ième</sup>) jour suivant sa mise à la poste ou son envoi. Dans le cas d'une transmission par télécopieur ou par courrier électronique, la présomption de réception n'est applicable que s'il existe une confirmation écrite de la transmission. Si l'adresse de l'administrateur n'apparaît pas aux Livres et registres de la CRÉ, cet avis de convocation peut être expédié à l'adresse à laquelle, selon l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non-réception par un administrateur n'affecte en rien la validité des procédures à une assemblée annuelle.

### **45.3 Élections et nominations**

Lorsque l'assemblée annuelle doit procéder, conformément à l'article 37 des présents règlements, à l'élection des administrateurs visés par l'article 32

paragraphe 3, soit une (1) année sur deux (2), alors le conseil d'administration réunit en assemblée annuelle, doit, après avoir procédé auxdites élections, procéder à la nomination des dirigeants de la CRÉ, le tout conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du présent règlement.

#### **45.4 Dispositions applicables**

Les dispositions des articles 54 à 69 inclusivement du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à telle assemblée.

#### **45.5 Décisions du conseil**

Toute décision prise lors de l'assemblée annuelle est réputée constituer une décision du conseil d'administration.

### **C. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

#### **46. Principe général**

Les administrateurs supervisent la gestion et administrent les affaires de la CRÉ et ils peuvent passer, au nom de celle-ci, toutes espèces de contrats permis par la loi. De façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la CRÉ dans le cadre des mandats qui lui sont confiés aux termes de la Loi.

D'une façon particulière, les administrateurs exécutent notamment les mandats suivants :

- voir à l'évaluation des organismes de planification et de développement au palier local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement;
- établir un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région et en tenant compte en priorité de la participation à la vie démocratique de la région des jeunes et, selon les principes de l'égalité et de la parité, des femmes;
- voir à la gestion du fonds de développement régional en négociant et en concluant, notamment, des ententes spécifiques de régionalisation;
- adopter le budget annuel;
- approuver les rapports annuels;
- embaucher, congédier, mettre à pied et licencier le directeur général;
- nommer, destituer ou révoquer les dirigeants et tout mandataire de la CRÉ;
- déterminer les fonctions, les responsabilités et les conditions de travail du directeur général, du personnel et de tout mandataire de la CRÉ;

- établir la rémunération du directeur général, des dirigeants et de tout mandataire;
- établir la politique de rémunération des employés et toute politique de gestion interne ou administrative;
- autoriser tous comptes, décider de toutes quittances, de tous billets, traites, lettres de change, chèques ou autres effets de commerce et s'occuper des placements;
- autoriser, sur présentation de pièces justificatives acceptables, le remboursement des frais de déplacement, de représentation et autres, encourus par les administrateurs ou les dirigeants dans l'exécution de leurs fonctions ; ces autorisations sont générales ou spéciales et préalables ou non;
- désigner tout administrateur, dirigeant ou tout autre personne dont la signature lie la CRÉ;
- autoriser les mandats, en régler la forme et le contenu et désigner les mandataires;
- autoriser la représentation de la CRÉ en justice, désigner les représentants et autoriser l'exercice de toute procédure judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative;
- autoriser le recouvrement des créances, la remise totale ou partielle de dettes et la signature de transactions, compromis et concordats;
- régir et gérer l'administration des biens et des affaires de la CRÉ;
- créer le ou les comités et sous-comités qu'ils jugeront nécessaires ou utiles et déterminer leur rôle ; et
- susciter, par l'initiative et l'entregent, le support matériel et financier nécessaire à la bonne marche de la CRÉ.

#### **47. Autres pouvoirs**

Les administrateurs sont également expressément autorisés à louer, à acheter ou autrement acquérir ou à vendre, à échanger, à hypothéquer, à donner en gage ou autrement à aliéner les biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la CRÉ. Les administrateurs peuvent adopter des résolutions portant sur les pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et une copie de ces résolutions est conservée dans les livres et registres de la CRÉ. Finalement, ils peuvent poser tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la CRÉ.

#### **48. Devoirs**

, En plus des devoirs qui lui incombent en vertu de l'article 4 des présents règlements, chaque administrateur de la CRÉ doit agir en respect de la Loi et des règlements de la CRÉ. Il peut, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et est, en pareil cas, présumé avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CRÉ.

#### **49. Dépenses**

Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses visant à promouvoir les objectifs de la CRÉ. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un (1) ou à plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

#### **50. Sollicitations**

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la CRÉ de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la CRÉ.

#### **51. Affaires bancaires ou financières**

Les opérations bancaires ou financières de la CRÉ s'effectuent avec les banques ou avec les institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent également une (1) ou plusieurs personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la CRÉ.

#### **52. Exercice financier**

La date de la fin de l'exercice financier de la CRÉ est déterminée par les administrateurs. À moins que les administrateurs en décident autrement et sous réserve des dispositions de la Loi, l'exercice financier de la CRÉ se termine le 31 mars de chaque année.

### ***D. SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

#### **53. Convocation**

Le président, le vice-président, le secrétaire ou au moins deux (2) administrateurs de la CRÉ peuvent en tout temps convoquer une séance du conseil d'administration et le secrétaire de la CRÉ, lorsqu'il reçoit de telles instructions ou est par ailleurs autorisé à ce faire, doit convoquer la séance. Ces séances doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier, par télécopieur ou par toute autre méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs, à l'adresse figurant à ce moment dans les livres et registres de la CRÉ. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la séance et parvenir, sous réserve de l'article 56 ci-après intitulé « Séance d'urgence », au moins quatre (4) jours juridiques précédant la date fixée pour cette séance. Il n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la séance mais il doit faire état des questions relatives à la modification des règlements. Sauf si l'avis est livré en personne, auquel cas l'avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison, l'administrateur est réputé avoir reçu cet avis le troisième (3<sup>e</sup>) jour suivant sa mise à la poste ou son envoi. Dans le cas d'une transmission par télécopieur ou par courrier électronique, la présomption de

réception n'est applicable que s'il existe une confirmation écrite de la transmission. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres et registres de la CRÉ, cet avis de convocation peut être expédié à l'adresse à laquelle, selon l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

#### **54. Participation des députés**

Les députés de l'Assemblée nationale du Québec élus dans la région doivent être convoqués à toutes séances des administrateurs aux termes de l'article 53 et à cette fin les avis de convocation ou résolutions prévus aux articles 55 et 56 doivent leur être transmis.

#### **55. Séances régulières**

Le conseil d'administration établit par résolution, avant le début de l'exercice financier, le calendrier de ses séances régulières en fixant le jour, l'heure et le lieu de chacune de ces séances. Une copie de toute résolution des administrateurs établissant le calendrier de ces séances régulières doit être expédiée à chacun des administrateurs sitôt après son adoption, mais aucun autre avis de convocation à ces séances n'est requis, à moins qu'une question relative aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ne doive y être réglée.

Le conseil d'administration peut toutefois décider qu'une séance ordinaire commencera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier ou qu'elle se tiendra en un lieu autre que celui qui était prévu. Le cas échéant, un avis de convocation devra être transmis selon les modalités prévues à l'article 53.

#### **56. Séance d'urgence**

Une séance du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la séance, par l'une (1) des personnes ayant le pouvoir de convoquer une séance du conseil d'administration. Si de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une séance soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la séance ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.

#### **57. Séances publiques**

Les séances du conseil sont publiques.

#### **58. Nombre de séances**

Le conseil d'administration doit tenir au moins quatre séances régulières par exercice financier.

#### **59. Renonciation à l'avis**

Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une séance du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la séance concernée. La présence d'un administrateur à la séance équivaut en soi à une renonciation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres,

le fait que la séance n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de séance équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable séance.

#### **60. Lieu**

Les séances du conseil d'administration se tiennent au siège social de la CRÉ ou à tout autre endroit, dans la région ou ailleurs, fixé par les administrateurs.

#### **61. Quorum (modifié<sup>9</sup>)**

Sous réserve de la Loi et des règlements de la CRÉ, le quorum à une séance du conseil d'administration est fixé à quinze (15) membres dont au moins neuf (9) sont issus du milieu municipal. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la séance, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance.

#### **62. Président et secrétaire**

Le président de la CRÉ ou le vice-président préside les séances du conseil d'administration et le secrétaire de la CRÉ y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président, et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la séance. Le président d'une séance du conseil d'administration est responsable du maintien de l'ordre et du décorum pendant celles-ci. Il peut, à cette fin, faire expulser du lieu où la séance est tenue toute personne qui y cause du désordre.

#### **63. Procédure**

Le président de la séance du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris, et, d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des règlements de la CRÉ et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de la séance de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la levée ou avant l'ajournement de la séance ; si la mention de cette proposition à l'avis de convocation n'est pas requise, les administrateurs en sont saisis et il n'est pas nécessaire que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute séance du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

#### **64. Vote**

Tout administrateur a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration, autre que celles prévues à l'article 27 des présentes, doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la séance ou qu'un (1) administrateur présent ne demande le vote au scrutin secret. Si le vote se fait au scrutin secret, le secrétaire de la séance agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs administrateurs participent à la séance par des moyens

---

<sup>9</sup> Modifié par la résolution CA-060126-77

techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux séances du conseil d'administration. Le président de la séance n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

#### **65. Dissidence**

Un administrateur présent à une séance du conseil d'administration n'est pas lié par les actes de la CRÉ et n'est pas présumé avoir acquiescé à toutes les résolutions établies ou à toutes les mesures prises si, lors de la séance, sa dissidence est consignée au procès-verbal de cette séance, à sa demande ou non, ou si sa dissidence fait l'objet d'un avis par écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la séance avant la levée ou avant l'ajournement de la séance ou si sa dissidence est envoyée à la CRÉ par courrier recommandé ou certifié ou est livrée au siège social de la CRÉ immédiatement après la levée ou après l'ajournement de la séance.

Un administrateur absent d'une séance du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette séance.

#### **66. Séance par moyens techniques**

Tous les administrateurs ou un (1) ou plusieurs administrateurs, peuvent participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone ou le vidéoconférence, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présents ou participant à la séance. Ces administrateurs sont, en pareils cas, présumés avoir assisté à la séance, laquelle est alors présumée avoir été tenue au siège social. Les administrateurs présents ou participant à une séance tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tout sujet, tel l'adoption d'un règlement, l'exercice de l'un (1) quelconque des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêts lors de pareille séance. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces séances et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la séance ainsi tenue comme quoi un administrateur a participé à la séance vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un (1) ou plusieurs administrateurs, la séance demeure valide si le quorum est maintenu.

#### **67. Résolutions tenant lieu de séance**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une séance. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

#### **68. Ajournement**

Le président d'une séance du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette séance à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs ou aux députés. La continuation de la séance ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de la

séance ajournée sont annoncés lors de la séance initiale. Lors de la continuation de la séance, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de la séance initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la séance initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette séance. S'il n'y a pas quorum à la continuation de la séance, la séance est présumée avoir pris fin à la séance précédente lorsque l'ajournement a été décrété.

## **69. Validité**

Les décisions prises lors d'une séance du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de la nomination de l'un (1) ou de plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateur.

## ***E. DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANTS***

### **70. Mandataires**

Les dirigeants et les représentants sont réputés être des mandataires de la CRÉ. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent les règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

### **71. Nomination du président**

Au moment fixé à l'article 45.3 du présent règlement, le conseil d'administration élit ou nomme le président de la CRÉ qui est également président du conseil d'administration, parmi les administrateurs issus du milieu municipal ou désigné par le conseil de bande de la Nation huronne-wendat.

### **72. Nomination des autres dirigeants**

Au moment fixé à l'article 45.3 du présent règlement, le conseil d'administration élit ou nomme, suivant la procédure qu'il choisit, un (1) vice-président, un (1) secrétaire et un (1) trésorier. Le vice-président doit être un administrateur mais il n'est pas obligatoire que les autres dirigeants soient aussi administrateurs. Les administrateurs peuvent de plus créer tout autre poste et y nommer, pour représenter la CRÉ et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes compétentes, qu'elles soient ou non administrateur de la CRÉ. Les dirigeants ou les représentants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus des administrateurs ainsi que ceux qui découlent de leur mandat à moins d'indication contraire de la part des administrateurs. Toutefois, ils doivent choisir leurs substituts avec soin et leur donner les instructions appropriées.

### **73. Cumul des fonctions**

Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs fonctions au sein de la CRÉ pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres. Lorsqu'une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée sous le titre de « secrétaire-trésorier » de la CRÉ, mais il n'est pas obligatoire qu'elle le soit.

#### **74. Directeur général**

Un directeur général est désigné au besoin par les membres du conseil d'administration. Le conseil détermine le rôle, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités du directeur général qu'il nomme et détermine sa rémunération, s'il y a lieu, ainsi que la durée de son mandat.

#### **75. Durée du mandat**

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction pour une durée de deux (2) ans à compter de son élection par le conseil d'administration réuni en assemblée annuelle conformément aux dispositions des articles 32(3), 37 et 45.3 du présent règlement jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme, conformément aux articles 89 et 90 du présente règlement.

#### **76. Pouvoirs**

Sous réserve des règlements et de l'article 77, les administrateurs déterminent les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités des dirigeants et des représentants de la CRÉ. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer eux-mêmes. Les dirigeants et les représentants ont aussi les pouvoirs qui se rapportent habituellement à leurs fonctions. De plus, ils peuvent exercer ces pouvoirs tant au Québec qu'à l'extérieur.

#### **77. Devoirs**

Les dirigeants et les représentants doivent, dans l'exécution de leur mandat, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CRÉ et dans les limites de leurs mandats respectifs et ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la CRÉ. Ils sont présumés avoir agi dans les limites de leur mandat lorsqu'ils le remplissent d'une manière plus avantageuse pour la CRÉ. Ils sont tenus responsables à l'égard de la CRÉ lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient chargés de faire que conjointement avec un (1) ou plusieurs autres à moins qu'ils n'aient agi d'une manière plus avantageuse pour la CRÉ que celle qui était convenue ou que celle à laquelle les parties pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu des circonstances. Ils peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et sont, en pareil cas, présumés avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CRÉ.

#### **78. Président de la CRÉ**

Le président de la CRÉ assume la haute direction de la CRÉ. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la CRÉ, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs. Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la CRÉ. Le président de la CRÉ, préside, s'il est présent, toutes les séances du conseil d'administration. Si le président est absent, le vice-président, s'il le peut, préside la ou les séances où

le président est absent. À défaut, les administrateurs nomment parmi eux une personne pour présider la ou les séances que le président et le vice-président ne peuvent présider.

#### **79. Vice-président**

En l'absence du président de la CRÉ ou en cas d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président de la CRÉ. S'il y a plus d'un (1) vice-président, le président de la CRÉ désigne tout vice-président pour agir à sa place, et, à défaut du président de la CRÉ de ce faire, les administrateurs peuvent le faire, et, finalement, à défaut des administrateurs de ce faire, les vice-présidents peuvent agir par ordre d'ancienneté.

#### **80. Trésorier**

Le trésorier a la charge générale des finances de la CRÉ. Il est responsable de tous fonds, titres, actions, livres et registres, quittances et autres documents financiers de la CRÉ. Il veille à déposer l'argent et les autres valeurs au nom et au crédit de la CRÉ à la banque ou à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre à chaque séance du conseil d'administration, lorsque requis par le président de la CRÉ ou par un administrateur, un relevé détaillé indiquant les recettes et les déboursés ainsi qu'un compte-rendu détaillé relativement à la situation financière de la CRÉ. Il doit fournir un relevé comptable détaillé de l'état des finances de la CRÉ, préparé conformément aux normes généralement applicables, lors d'une séance du conseil d'administration tenue dans les six (6) mois suivant l'exercice financier de la CRÉ. Il est chargé de recevoir et de donner des quittances pour les sommes payables à la CRÉ et de payer et de recevoir des quittances pour les sommes dues par la CRÉ, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs et les fonctions déterminés par les administrateurs. Ces derniers peuvent nommer un trésorier-adjoint dans le but d'assister le trésorier de la CRÉ.

#### **81. Secrétaire**

Le secrétaire agit comme secrétaire à toutes les séances du conseil d'administration, du comité exécutif, sauf si ce dernier en décide autrement, et des autres comités du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres. Il doit s'assurer que tous les avis sont donnés et que tous les documents sont envoyés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de la CRÉ et tenir dans les livres et registres de la CRÉ les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration. De plus, il doit garder en sûreté le sceau de la CRÉ et veiller à la conservation et à la mise à jour de tous les livres, registres, rapports, certificats et autres documents juridiques de la CRÉ. Il est également tenu au classement des archives de cette dernière. Il contresigne les procès-verbaux. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président de la CRÉ ou par les administrateurs. Le secrétaire-adjoint, le cas échéant, exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont délégués par les administrateurs ou par le secrétaire.

## **82. Signature des documents**

Les contrats, les documents ou les actes écrits nécessitant la signature de la CRÉ peuvent être signés par le président de la CRÉ seul ou par deux (2) personnes occupant les postes de vice-président, d'administrateur, de secrétaire, de trésorier ou de directeur général ou par leurs adjoints dûment autorisés et tous les contrats, les documents ou les autres écrits ainsi signés lient la CRÉ sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs peuvent également autoriser toute autre personne à signer et à livrer au nom de la CRÉ tous les contrats, les documents ou les autres écrits et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

## **83. Reproduction mécanique de la signature**

Les administrateurs peuvent permettre que les contrats, les documents ou les autres écrits qui sont émis par la CRÉ portent une signature reproduite mécaniquement. La signature d'une résolution tenant lieu de séance du conseil d'administration peut également être reproduite mécaniquement, y compris au moyen d'une étampe.

## **84. Fondé de pouvoir de la personne morale**

Les administrateurs peuvent autoriser toute personne à signer et à donner des procurations et à faire en sorte que soient émis des certificats de scrutin ou d'autres preuves du droit d'exercer les voix se rattachant à toutes les actions détenues par la CRÉ, le cas échéant. De plus, les administrateurs peuvent, de temps à autre, déterminer la manière par laquelle, et désigner une (1) ou plusieurs personnes par l'entremise de laquelle ou desquelles, les droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

## **85. Procédures juridiques ou autres**

Le président de la CRÉ ou toute autre personne autorisée par les administrateurs ou par le président de la CRÉ sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou toute autre procédure juridique au nom de la CRÉ ou à comparaître et à répondre pour la CRÉ à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émis par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la CRÉ se trouve impliquée ; à répondre au nom de la CRÉ à toute saisie-arrêt dans laquelle la CRÉ est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la CRÉ est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la CRÉ ; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la CRÉ ; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la CRÉ.

## **86. Preuve d'un règlement**

La copie d'un règlement de la CRÉ, revêtue de son sceau et portant de façon apparente la signature du président de la CRÉ ou du secrétaire de celle-ci, est admise faisant par elle-même preuve du règlement.

### **87. Dirigeants ou représentants de fait**

Les actes des dirigeants ou des représentants ne peuvent être annulés pour le seul motif qu'ils étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

### **88. Démission**

Tout dirigeant ou représentant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la CRÉ, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la CRÉ ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La démission d'un dirigeant ou d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la CRÉ. La démission ne libère toutefois pas le dirigeant ou le représentant du paiement de toute dette à la CRÉ avant que sa démission ne prenne effet. Un dirigeant ou un représentant est tenu de réparer le préjudice causé à la CRÉ par sa démission donnée sans motif et à contretemps. Les administrateurs peuvent combler toute vacance dans un poste qui survient en raison de la démission d'un dirigeant ou d'un représentant.

### **89. Destitution**

Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout dirigeant ou représentant de la CRÉ et procéder au choix de son successeur ou de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant ou d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la CRÉ. Toutefois, la CRÉ est tenue de réparer le préjudice causé au dirigeant ou au représentant par sa destitution faite sans motif et à contretemps.

### **90. Fin du mandat**

Le mandat d'un dirigeant ou d'un représentant prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution, à l'expiration de son mandat de dirigeant ou de représentant, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard. Les mandats du président et du vice-président de la CRÉ prennent fin automatiquement lorsque leurs mandats d'administrateur prennent fin.

## ***F. COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS***

### **91. Nomination**

Le conseil d'administration peut créer un comité exécutif composé de sept (7) administrateurs incluant le président et le vice-président.

Les nominations des membres du comité exécutif s'effectuent lors de l'assemblée annuelle de la CRÉ conformément aux dispositions des articles 45.1 et suivants.

Le mandat des membres du comité exécutif est de deux (2) ans.

## **92. Pouvoirs**

Sous réserve de tous les autres règlements qui peuvent être adoptés de temps à autre par les administrateurs, le comité exécutif exerce, sous la direction des administrateurs, tous les pouvoirs des administrateurs relatifs à la gestion et au contrôle des affaires de la CRÉ, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes. De façon particulière, le comité exécutif veille à l'application des décisions du conseil d'administration, met sur pied des comités de travail, prépare le budget annuel et conseille le conseil d'administration sur les dossiers ayant fait l'objet d'un mandat du conseil d'administration. Il est responsable de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la CRÉ. Le comité exécutif fait rapport de ses activités aux administrateurs qui peuvent alors renverser ou modifier les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve des droits des tiers. Le comité exécutif consulte et aide les dirigeants et les représentants dans toutes les affaires concernant la CRÉ et sa gestion.

## **93. Réunions**

Les administrateurs ou toute personne nommée par eux peuvent convoquer en tout temps les réunions du comité exécutif. Ces réunions sont présidées par le président de la CRÉ ou, en son absence, par le vice-président, ou à défaut par un président que les membres du comité exécutif qui sont présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la CRÉ agit également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le comité exécutif ne décide autrement. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du comité exécutif, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité exécutif. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Les règles applicables aux séances du conseil d'administration s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux réunions du comité exécutif. Le quorum aux réunions du comité exécutif est établi à la majorité simple des membres du comité exécutif.

## **94. Réunion à huis clos**

Le comité exécutif siège à huis clos.

## **95. Indemnisation**

Les membres du comité exécutif ont droit d'être indemnisés par la CRÉ des frais et des dépenses encourus dans l'exécution de leur mandat.

## **96. Comité de vérification**

Les administrateurs peuvent créer un comité de vérification composé d'au moins trois (3) administrateurs de la CRÉ et dont la majorité est constituée de personnes qui ne sont ni dirigeant ni employé de la CRÉ. Chaque membre du comité demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par les administrateurs ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il cesse d'être administrateur. Les administrateurs peuvent combler les vacances au sein du comité de vérification.

### **97. Devoir du comité de vérification**

Le comité de vérification révisé les états financiers de la CRÉ avant leur approbation. Il reçoit également avis des erreurs ou des renseignements inexacts contenus dans les états financiers et en fait l'objet d'un rapport du vérificateur ou de l'un de ses prédécesseurs. Tout administrateur ou dirigeant de la CRÉ doit immédiatement aviser le comité de vérification des erreurs ou des renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers et en fait l'objet d'un rapport du vérificateur ou de l'un de ses prédécesseurs.

### **98. Réunion du comité de vérification**

Les réunions du comité de vérification sont soumises, en y faisant les changements nécessaires, aux règles et aux procédures gouvernant la séance du conseil d'administration.

### **99. Autres comités**

Les administrateurs peuvent également créer d'autres comités consultatifs qu'ils considèrent nécessaires et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur de la CRÉ. Les pouvoirs de ces autres comités sont limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par les administrateurs et ces autres comités ont accès à l'information que les administrateurs déterminent. Ils ont cependant droit d'être indemnisés par la CRÉ des frais et des dépenses encourus dans l'exécution de leur mandat. Les règles applicables aux séances du conseil d'administration s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux réunions de ces autres comités. Le quorum aux réunions de chacun de ces comités est établi à la majorité simple des membres de chacun de ces comités.

### **100. Destitution et remplacement**

Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout membre du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration. Nonobstant le fait que la destitution d'un membre du comité exécutif soit faite avant terme, sans motif et à contretemps, la CRÉ n'est pas tenue de réparer le préjudice causé au membre du comité exécutif. Les administrateurs peuvent combler les vacances qui surviennent au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin ou au moyen d'une résolution.

### **101. Fin du mandat**

Le mandat d'un membre du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises pour être administrateur ou membre du comité exécutif ou d'un autre comité du conseil d'administration, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

## **G. *PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES REPRÉSENTANTS***

### **102. Exonération de responsabilité vis-à-vis de la personne morale**

Sous réserve de toute disposition contraire dans les règlements de la CRÉ, un administrateur ou un dirigeant agissant ou ayant agi pour ou au nom de la CRÉ ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataires de celle-ci, vis-à-vis de la CRÉ, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions prises ou pas prises, des obligations, des engagements, des paiements effectués, des reçus ou des quittances donnés, de la négligence ou des fautes de tout autre administrateur, dirigeant, employé, préposé ou représentant de la CRÉ. Entre autres, un administrateur ou un dirigeant ne sont pas tenus responsables vis-à-vis de la CRÉ des pertes, directes ou indirectes, subies par celle-ci pour quelque raison que ce soit ; plus particulièrement, ils ne sont tenus responsables ni de l'insuffisance ou de la déficience des titres de propriété acquis par la CRÉ ou pour son compte ni de l'insuffisance ou de la déficience des garanties ou des titres de créance dans ou par lesquels des fonds ou des actifs de la CRÉ sont ou ont été engagés ou investis ou encore des pertes ou des préjudices résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou du délit d'une personne, y compris une personne avec laquelle ou avec qui des fonds, des actions, des actifs ou des effets de commerce sont ou ont été placés ou déposés. De plus, les administrateurs ou les dirigeants ne sont tenus responsables vis-à-vis de la CRÉ d'aucune perte ou malversation, d'aucun détournement ou autre préjudice résultant de transactions relatives à des fonds, à des actifs ou à des actions ou d'aucunes autres pertes, préjudices ou infortunes quelconques pouvant se produire dans l'exécution ou en relation avec l'exécution de leur mandat, à moins que cela ne résulte de leur défaut d'exercer leur mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CRÉ ou du fait que les administrateurs ou les dirigeants se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la CRÉ. Par ailleurs, les administrateurs ou les dirigeants n'engagent nullement leur responsabilité individuelle ou personnelle vis-à-vis des tiers durant le terme de leur mandat relativement à un contrat, à une décision prise, à un engagement ou à une transaction, réalisée ou non, ou relativement à des lettres de change, à des billets ou à des chèques tirés, acceptés ou endossés, dans la mesure où ils agissent ou ont agi au nom ou pour le compte de la CRÉ dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus, sauf s'ils ont agi avant la constitution de la CRÉ et si leurs actes n'ont pas été ratifiés par la CRÉ.

### **103. Droit à l'indemnisation**

La CRÉ doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou ses représentants de tous les frais ou dépenses raisonnables encourus par eux à l'occasion de la défense d'une action, d'une poursuite, d'une requête, d'une procédure civile, criminelle ou administrative ou d'une autre procédure juridique auxquelles un (1) ou plusieurs d'entre eux étaient parties en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, cette poursuite, cette requête ou cette procédure juridique aient été intentées par ou pour le compte de la CRÉ ou par un tiers. Les frais ou dépenses raisonnables comprennent notamment tous dommages-intérêts ou amendes résultant des actes posés par les administrateurs, par les dirigeants ou par les représentants dans

l'exercice de leurs fonctions ainsi que toutes sommes versées pour transiger sur un procès ou dans le but d'exécuter un jugement. Le droit à l'indemnisation n'existe que dans la mesure où les administrateurs, les dirigeants ou les représentants ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond, s'ils ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CRÉ, s'ils ne se sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la CRÉ et, dans le cas d'une action, d'une poursuite, d'une requête ou d'une procédure criminelle ou administrative menant à l'imposition d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi ou s'ils ont été acquittés ou libérés. La CRÉ assume ces obligations à l'égard de toute personne qui, à sa demande, agit ou a agi à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'une personne morale dont la CRÉ est ou était membre ou créancière. Le cas échéant, cette indemnisation est payable aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause des administrateurs, des dirigeants ou des représentants, conformément à l'article 107 ci-après.

**104. Poursuite par un tiers**

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par un tiers contre un (1) ou plusieurs des administrateurs, des dirigeants ou des représentants de la CRÉ pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la CRÉ assume la défense de son mandataire.

**105. Poursuite par la personne morale**

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par la CRÉ contre un (1) ou plusieurs de ses administrateurs, des dirigeants ou des représentants de la CRÉ pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la CRÉ peut verser une indemnisation aux administrateurs, aux dirigeants ou aux représentants si elle n'obtient pas gain de cause et si un tribunal l'ordonne. Si la CRÉ n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que la CRÉ doit assumer.

**106. Assurance-responsabilité**

La CRÉ doit souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses représentants, ou de leurs prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la CRÉ ou, à la demande de cette dernière, d'une personne morale dont la CRÉ est ou était membre ou créancière. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du défaut par la personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CRÉ ni la responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ou encore la responsabilité découlant du fait que la personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la CRÉ.

**107. Indemnisation après fin du mandat**

L'indemnisation prévue aux articles précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou représentant de la CRÉ ou, le cas échéant, d'une personne morale dont la personne morale est ou était membre ou créancière. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possède l'administrateur, le dirigeant, le représentant, l'un (1) de ses prédécesseurs ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.

**108. Détermination des conditions préalables à l'indemnisation**

Dans l'éventualité où un tribunal ne se serait pas prononcé sur la question, le respect ou le non-respect par un administrateur, par un dirigeant ou par un représentant des normes de conduite établies à l'article 103 ci-avant intitulé « Droit à l'indemnisation » ou la question à savoir si gain de cause a été obtenu en partie ou sur la plupart des moyens de défense au fond se déterminent de la façon suivante : a) par le vote de la majorité simple des administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique s'ils forment un quorum ; ou, à défaut b) par l'opinion d'un conseiller juridique indépendant si un tel quorum des administrateurs ne peut être obtenu ou, même s'il peut être obtenu, si un quorum composé d'administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique en décide ainsi.

**109. Lieu de l'action**

Les pouvoirs et les devoirs de la CRÉ concernant l'indemnisation de tout administrateur, dirigeant ou représentant s'appliquent peu importe le lieu dans lequel sont intentées l'action, la poursuite, la requête ou la procédure juridique.

**H. DISPOSITIONS FINALES**

**110. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents à une séance du conseil d'administration convoquée à cette fin.

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 30 MARS 2004 ET MODIFIÉS LES 13 MAI 2004, 26 JANVIER 2006, 14 SEPTEMBRE 2006, 21 FÉVRIER 2008 ET 10 DÉCEMBRE 2009

---

Président

---

Secrétaire

**ANNEXE 1 – MUNICIPALITÉS LOCALES DE 5 000 HABITANTS ET PLUS  
(MODIFIÉ<sup>10</sup>)**

Cantons-unis de Stoneham-et-Tewkesbury  
Municipalité de Lac-Beauport  
Ville de Baie-Saint-Paul  
Ville de Donnacona  
Ville de La Malbaie  
Ville de Pont-Rouge  
Ville de Québec  
Ville de Saint-Raymond  
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures  
Ville de l' Ancienne-Lorette  
Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier  
Municipalité de Boischatel

---

<sup>10</sup> Modifié par les résolutions CA-060126-76 et CA-080221-275

**ANNEXE 2 – MUNICIPALITÉ LOCALE ÉNUMÉRÉE À L'ANNEXE DE LA LOI**

Ville de Beupré